



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Colis

Question écrite n° 43646

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur les conditions d'expédition par voie postale de colis entre la métropole et l'île de la Réunion. En effet, l'expédition d'un colis entre la métropole et un département d'outre mer, comme la Réunion, nécessite l'apposition d'une étiquette portant la mention « Douanes ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent l'apposition de cette étiquette « Douanes » entre un département métropolitain français et un département d'outre mer français, alors que les paquets circulant en métropole ne nécessitent aucune mention particulière.

Texte de la réponse

La formalité évoquée par l'honorable parlementaire procède d'un droit de consommation appelé « octroi de mer » et applique à toutes les marchandises importées dans les départements d'outre-mer. L'octroi de mer a été institué en Martinique en 1919, en Guadeloupe en 1825 et à la Réunion en 1850. Son régime actuel résulte de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992. Aux termes de l'article 4 de la loi précitée, la base d'imposition pour une opération d'introduction de marchandises est constituée par la valeur en douane au lieu d'introduction de ces marchandises dans chaque région. Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération des conseils régionaux. Le recouvrement de l'octroi de mer est assuré par le service des douanes et le produit est affecté, après prélèvement par l'État de 2,5 % sur le montant pour frais d'assiette et de recouvrement, au financement et au développement économique des collectivités territoriales des départements d'outre-mer. Cette ressource, qui représente 40 % du budget de fonctionnement des communes d'outre-mer, est un élément important de soutien aux productions locales. L'octroi de mer fait également partie du programme Poseidon (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité) du Conseil de l'union européenne, qui comprend un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement économique et social de ces régions. L'institution de cette taxe explique l'assimilation des départements français d'outre-mer à des territoires d'exportation par l'administration douanière. La Poste a par conséquent l'obligation de présenter aux services de douane tous les envois qui lui sont confiés. Les envois considérés comme non passibles du paiement de l'octroi de mer (en règle générale, les envois de particulier à particulier d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 francs) doivent néanmoins être revêtus de l'étiquette verte (CN 22 depuis le 1er janvier 1996) afin de permettre à la douane de procéder aux contrôles qu'elle estime nécessaires. Les envois taxables font l'objet d'une déclaration complète et doivent être accompagnés de factures.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43646

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5254

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6894